

sés des Nations Unies ainsi qu'avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour donner suite aux propositions multilatérales visant à renforcer et à développer dans tous les domaines la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées;

b) De maintenir et intensifier les contacts et les consultations avec les programmes, organismes et institutions homologues intéressés en ce qui concerne les projets bilatéraux, en vue d'en faciliter l'exécution;

c) De s'associer, chaque fois que cela sera possible, avec les organisations et institutions de la Ligue des Etats arabes pour exécuter et mettre en œuvre des projets de développement dans la région arabe;

d) D'informer le Secrétaire général, le 15 mai 1990 au plus tard, des progrès de leur coopération avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des réunions de Tunis, d'Amman et de Genève;

9. *Décide* qu'en vue de resserrer la coopération, d'examiner et évaluer les progrès accomplis et d'établir des rapports périodiques détaillés il convient de tenir tous les trois ans une réunion générale des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des Etats arabes et d'organiser tous les ans des réunions sectorielles interinstitutions portant sur des questions prioritaires d'une grande importance pour le développement des Etats arabes, la date et le lieu étant déterminés par consultation entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes;

10. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes à veiller à ce que se poursuivent les consultations entre le Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes touchant la possibilité d'organiser en 1990 ou 1991 un séminaire sur les questions de désarmement dans la région arabe;

11. *Recommande* à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organismes des Nations Unies de faire appel, dans toute la mesure possible, à des experts arabes pour les projets entrepris dans la région arabe;

12. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, de convoquer les réunions périodiques qu'il faudra entre les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes sur les politiques, projets, mesures et procédures de suivi;

13. *Prie également* le Secrétaire général d'organiser en 1990 une réunion de représentants des organismes des Nations Unies et de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées, qui fera le point des progrès réalisés dans l'application des propositions multilatérales, notamment celles adoptées à la réunion de Genève, et élaborera un programme de coopération de deux ans entre les Nations Unies et la Ligue des Etats arabes;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes ».

44/8. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique¹⁴,

Considérant que les deux organisations souhaitent coopérer plus étroitement à la recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités visant à promouvoir les buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale,

Notant le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses institutions spécialisées,

Notant avec satisfaction que la réunion de coordination des centres de liaison des institutions chefs de file du système des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique, qu'elle a demandée dans sa résolution 43/2 du 17 octobre 1988¹⁵, s'est tenue à Genève du 13 au 15 septembre 1989,

Notant également les progrès encourageants qui ont été accomplis dans les sept domaines prioritaires de coopération de même que dans l'identification d'autres domaines de coopération,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique contribue à promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que les deux organisations souhaitent renforcer encore la coopération existante en élaborant des propositions précises dans les domaines de coopération désignés comme prioritaires,

Consciente qu'il faut resserrer la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses propres institutions spécialisées pour pouvoir mettre en œuvre des propositions adoptées à la réunion de coordination des centres de liaison des institutions chefs de file des deux organisations,

Rappelant ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985, 41/3 du 16 octobre 1986, 42/4 du 15 octobre 1987 et 43/2 du 17 octobre 1988,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹⁴;

2. *Approuve* les conclusions et recommandations de la réunion de coordination des centres de liaison des institutions chefs de file du système des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique¹⁶;

3. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement aux travaux de

¹⁴ A/44/424 et Add.1.

¹⁵ A/44/424/Add.1.

¹⁶ *Ibid.*, par 9 à 56.

l'Organisation des Nations Unies visant à atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de continuer de coopérer à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux comme ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

5. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer toujours plus étroitement avec l'Organisation de la Conférence islamique, notamment en négociant des accords de coopération, et les invite à multiplier les contacts et les réunions des centres de liaison pour la coopération dans les domaines intéressant en priorité l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

6. *Recommande* qu'une réunion des centres de liaison des institutions chefs de file du système des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique et de ses institutions spécialisées se tienne en 1990 pour examiner les progrès accomplis dans l'exécution du plan d'action adopté à la réunion de coordination tenue entre les deux organisations en 1989, et qu'elle soit suivie en 1991 d'une réunion générale des représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique;

7. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies, en particulier aux institutions chefs de file, de fournir à l'Organisation de la Conférence islamique et à ses propres institutions spécialisées une assistance accrue dans les domaines technique et autres, en vue de renforcer la coopération;

8. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique pour servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

9. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de prendre des dispositions pour que des consultations sur l'exécution et le suivi des projets aient lieu selon les besoins entre des représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des représentants du secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique;

10. *Prie également* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, d'encourager, entre les deux organisations, la tenue de réunions sectorielles sur les domaines prioritaires de coopération;

11. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour favoriser la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et espère qu'il continuera à renforcer leurs mécanismes de coopération;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Coopération

entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique ».

34^e séance plénière
18 octobre 1989

44/9. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976, 32/7 du 1^{er} novembre 1977, 34/69 du 6 décembre 1979, 35/43 du 28 novembre 1980, 36/105 du 10 décembre 1981, 37/65 du 3 décembre 1982, 38/13 du 21 novembre 1983, 39/48 du 11 décembre 1984, 40/62 du 9 décembre 1985, 41/30 du 3 novembre 1986, 42/17 du 11 novembre 1987 et 43/14 du 26 octobre 1988, dans lesquelles elle a notamment affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Rappelant en outre que, conformément aux accords, signés le 15 juin 1973, entre les Comores et la France, relatifs à l'accession des Comores à l'indépendance, les résultats du référendum du 22 décembre 1974 devaient être considérés sur une base globale et non île par île,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Convaincue également qu'une solution rapide du problème est indispensable pour la préservation de la paix et de la sécurité qui prévalent dans la région,

Ayant à l'esprit la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste à ce problème,

Prenant note de la volonté réitérée du Gouvernement comorien d'engager dans les meilleurs délais un dialogue franc et sérieux avec le Gouvernement français en vue d'accélérer le retour de l'île comorienne de Mayotte au sein de la République fédérale islamique des Comores,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁷,

Ayant également à l'esprit les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique sur cette question,

1. *Réaffirme* la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. *Invite* le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores;

¹⁷ A/44/633